

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 008-4354/18/BM

■ **Acquisition par voie de prescription acquisitive d'une parcelle de terrain en nature de trottoir sise rue Montolieu à Marseille 2ème arrondissement en vue de son intégration dans le domaine public routier métropolitain**
MET 18/7890/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Ville de Marseille a signé une vente conditionnelle au profit de la SCCV Marseille Montolieu les 13 et 16 avril 2018.

La vente conditionnelle porte sur un terrain situé sur la commune de Marseille à l'angle de la rue Montolieu et de la rue Malaval, quartier Joliette, cadastré section 810 C numéros 150 et 95 d'une contenance totale de 1 232 m² sur lequel est édifié un ensemble de bâtiments à usage de bureaux et annexes avec garages en sous-sol, le tout actuellement muré.

L'immeuble existant sur la parcelle C 150 a été édifié par la société Carmichael qui a obtenu un permis de construire le 27 juin 1960 sous le numéro 60/1629P.

Il résulte notamment de l'arrêté de permis de construire délivré, ce qui suit littéralement retranscrit :

« 1°) *Le terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Malaval (cinq mètres de l'axe actuel) devra être cédé gratuitement à la Ville de Marseille à la première demande de cette administration ».*

[...]

3°) *La partie en retrait de la rue Malaval devra être aménagée en trottoir.*

Les tranchées sur trottoirs et chaussées seront réparées par le service de la voirie, sur la demande du constructeur et à ses frais. [...]

Signé le 18 Octobre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018

Il apparaît :

- Que le terrain dont la cession à la Ville de Marseille était prévue au 1°) de l'arrêté de permis de construire susvisé correspond actuellement à la parcelle cadastrée section C, numéro 149 pour une contenance de 16 centiares.
- Que la cession de la parcelle cadastrée section C numéro 149 à la Ville de Marseille n'a jamais été régularisée,
- Mais, que depuis plus de trente ans, cette parcelle est aménagée en trottoir et permet le cheminement piéton du public,
- Qu'en outre le trottoir est entretenu comme tel, depuis plus de trente ans, par la collectivité,
- Qu'il a d'abord été entretenu par la Ville de Marseille, puis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et enfin par la Métropole Aix-Marseille-Provence actuellement compétente en matière de voies ouvertes à la circulation publique.

Il y a lieu par conséquent et par suite d'une possession à titre de propriétaire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque depuis plus de trente ans par la Ville de Marseille puis par suite des transferts de compétence susvisés, par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole puis par la Métropole Aix-Marseille-Provence de faire constater par acte notarié, une prescription acquisitive au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole donnant délégation au Bureau concernant les missions foncières;
- Le projet d'acte notarié ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle cadastrée section 810 C n° 149, sise angle de la rue Malaval et de rue Montolieu à Marseille 3^{ème} arrondissement, à usage de trottoir, et d'une contenance de 16 m², permettra son intégration dans le domaine public routier métropolitain.
- Que les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies pour constater la prescription acquisitive au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle en cause.

Délibère

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 05 novembre 2018

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition par la voie de la prescription acquisitive au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence de la parcelle cadastrée section 810 C n°149 sise angle de la rue Malaval et de la rue Montolieu à Marseille 3^{ème} arrondissement en vue de son intégration dans le domaine public routier métropolitain.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte de notoriété constatant la prescription acquisitive et à engager toutes les démarches nécessaires à l'acquisition de cette propriété.

Article 3 :

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte notarié sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 4581151104.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS